Régimes d'accès à certaines zones et ressources de pêche communautaires

1994/0172(CNS) - 12/12/1994

La commission a dcid, par une voix contre, d'adopter un texte court acceptant le principe de l'intgration totale de l'Espagne et du Portugal dans la politique commune de la pche compter du 1er janvier 1996, mais invitant au respect des principes de la stabilit relative et du non-accroissement de l'effort total de pche. L'effort de pche sera dfini sur la base d'un systme de listes de bateaux de pche tablies par les tats membres pour chaque zone CIEM et Copace. Toutefois, les bateaux de moins de 10 mtres seront soumis une limite globale maximale fixe pour chaque tat membre. La commission a galement laiss entendre que la Commission europenne pourrait mener, d'ici le 31 dcembre 1995, des tudes biologiques, socio-conomiques et techniques qui pourraient permettre la cration de zones "sensibles" avec les moyens ncessaires pour limiter l'effort de pche sur une base non discriminatoire.